

faut faire pour atteindre au but visé. Pour une supposition de personne que l'on empêchera au moyen de cet amendement, nous aurons de dix à vingt électeurs sérieux, sinon plus, qui ne pourront voter. L'électeur sérieux s'attend à observer les formalités d'usage et si on lui présente un document de cette nature, il pourra refuser de le signer. Si un candidat ou ses agents se sont entendus pour faire enregistrer un certain nombre de suffrages illicites, nous pouvons compter que les instructions voulues auront été données à ceux qu'ils chargent de voter frauduleusement, et je ne puis voir que le fait qu'un document subsiste après le dépôt du bulletin de vote l'emporte sur l'ancien système. Après tout, si quelqu'un se présente pour voter à la place d'un autre et signe le nom de cette autre personne, il ne reste plus contre lui, après sa sortie du bureau de scrutin, que le fait qu'il a laissé un document derrière lui. Il n'y a pas plus moyen de le retracer que s'il avait simplement prêté serment selon l'ancien système.

L'hon. M. MANION: Il peut être accusé de faux, ainsi que de parjure, lorsqu'il signe le nom d'un autre.

L'hon. M. RINFRET: Oui, mais lorsqu'il disparaît, on peut difficilement établir l'une ou l'autre de ces accusations. A en juger par ce que j'ai pu constater à Montréal, je dois dire que l'important, à mon sens, c'est de faire en sorte qu'il soit aussi facile que possible de voter pour l'électeur honnête. Je redoute que toutes ces propositions et notamment celle-ci qui exige la signature de l'électeur, empêchera un plus grand nombre de voter qu'elle ne réprimera de suppositions de personnes.

M. TUMMON: Si son vote est récusé aujourd'hui, n'est-il pas tenu de prêter serment? S'il est honnête, hésitera-t-il à signer un document?

M. DONNELLY: Selon que j'entends la chose, cet amendement a été déposé en vue d'empêcher les suppositions de personne. Je remarque qu'au dire du solliciteur général, la supposition de personne est chose presque inconnue dans ce pays-ci. Le premier ministre a ajouté que la chose ne se pratiquait jamais dans les districts ruraux. Me serait-il permis de conseiller au ministre de la Justice que cet article ne devrait s'appliquer qu'aux centres urbains et non aux districts ruraux. On pourrait n'y avoir recours dans les districts ruraux que pour importuner des électeurs là où, comme le dit le premier ministre, la supposition de personne est chose inconnue. Il peut être utilisé, et a été utilisé de cette façon car je sais par expérience qu'on l'a invo-

qué pour vexer des électeurs en temps d'élection, et je conseillerais de le supprimer complètement quant à son application à des districts ruraux.

M. CASGRAIN: De même que l'honorable député de Québec-Est (M. Lapointe) et l'honorable député de Saint-Jacques (M. Rinfret), je suis opposé à cet amendement dans sa forme actuelle. Nous reconnaissons tous, je crois, qu'il faut empêcher la supposition de personnes, mais c'est une manière très impopulaire de le faire. Bien que nous puissions arrêter quelques coupables de supposition de personnes, qui sont payés pour cette sale tâche, je crois que, dans les grandes villes surtout, nous nuirons au vote de bons et honnêtes citoyens, qui n'aimeront pas la forme d'affidavit proposée par cet amendement. En ce qui concerne l'opinion de l'honorable député de Québec-Ouest (M. Power), il a une certaine expérience, mais, à mon sens, elle ne vaut pas autant, au comité et à la Chambre, que celle de représentants tels que les honorables députés de Québec-Est et de Saint-Jacques et moi-même, qui avons brigué les suffrages populaires depuis plusieurs années. Il devrait savoir que dans des grands centres comme Québec, Montréal, et autres en dehors de notre province, les électeurs se présentent aux bureaux de scrutin à la dernière heure, comme l'a dit l'honorable député d'Hochelaga (M. Saint-Père). Si, au moment où le représentant d'un candidat sait que son arrondissement de scrutin est un château-fort libéral, ou bien conservateur, car l'argument s'applique dans les deux sens, et s'il veut travailler énergiquement en faveur de son candidat, il peut récuser tous les votants.

Je ferai observer au comité que cela a eu lieu non seulement dans les villes, mais dans une circonscription rurale de mon propre comté. Parce qu'une certaine personne s'était absentée quelque temps et avait été incluse dans la liste, tous les votants étaient recusés. Cela s'est fait même dans des circonscriptions rurales ou semi-rurales. Si cette formule d'affidavit est employée, ce pourra être dangereux. Nous avons la formule actuelle en vertu de laquelle un électeur peut être obligé de prêter serment, et l'on écrit qu'il a été assermenté. S'il prête serment, on lui donne un bulletin, parce que son nom est sur la liste. Notre manière de procéder aujourd'hui est la dernière épreuve après la revision des listes et la confection des listes de base. Cela n'a qu'un but, savoir, de rendre les élections plus difficiles et d'éloigner des bureaux de scrutin le plus grand nombre de personnes possible.

L'hon. M. DUPRE: C'est absolument ridicule.